

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec
(chapitre I-13.011)

Communication de renseignements désignés à des fins de recherche

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine un document qu'un chercheur lié à un organisme public par un contrat de travail doit produire à l'Institut de la statistique du Québec pour obtenir la communication de renseignements désignés dans le cadre de ses activités de recherche.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Edith Brochu, directrice, Direction de la gouvernance, de l'évaluation et des boissons alcooliques, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, bureau 613, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 554-5425, courriel : edith.brochu@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Bertrand Cayouette, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales aux entreprises, au développement économique et aux sociétés d'État, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, bureau 606, Québec (Québec) G1K 3H4, courriel : bertrand.cayouette@finances.gouv.qc.ca.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement concernant la communication de renseignements désignés à des fins de recherche

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec
(chapitre I-13.011, a. 13.8, par. 4^o).

SECTION I

DOCUMENT À PRODUIRE POUR OBTENIR LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS DÉSIGNÉS

1. Un chercheur lié à un organisme public par un contrat de travail doit, pour obtenir de l'Institut de la statistique du Québec la communication de renseignements désignés à des fins de recherche, joindre à sa demande un document émanant du principal dirigeant de l'organisme public auquel il est lié ou d'une personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de ce principal dirigeant qui l'autorise :

1^o à présenter une demande de communication de renseignements désignés à l'Institut dans le cadre de ses activités de recherche;

2^o à conclure avec l'Institut l'entente de communication prévue à l'article 13.9 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec.

2. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de sa publication à la Gazette Officielle du Québec*).

82317

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2024, le taux général du salaire minimum à 15,75 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 12,60 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

L'analyse d'impact réglementaire montre que la hausse proposée du salaire minimum stimulerait la participation des salariés rémunérés à ce taux à l'enrichissement collectif, tout en préservant l'équilibre entre l'amélioration de la rémunération des salariés à faible revenu et la compétitivité des entreprises québécoises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Patrick Bourassa, conseiller en politique du travail à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, par téléphone au 581 628-8934, poste 82949 ou au 1 888-628-8934, poste 82949 (sans frais), par courrier électronique à patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail par courrier électronique à ministre@travail.gouv.qc.ca ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 15,25 \$ » par « 15,75 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 12,20 \$ » par « 12,60 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 4,53 \$ » par « 4,68 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 1,21 \$ » par « 1,25 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

82356